



Déclaration sur les politiques futures en matière de science et de technologie

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Déclaration sur les politiques futures en matière de science et de technologie*, OECD/LEGAL/0190

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*".

Date(s)

Adopté(e) le 19/03/1981

Noté(e) par le Conseil le 07/04/1981

Abrogé(e) le 01/07/2017

LES MINISTRES responsables des politiques de la science et de la technologie dans les pays Membres¹ de l'OCDE et en Yougoslavie, réunis dans le cadre du Comité de la politique scientifique et technologique de l'Organisation ;

CONSIDÉRANT la contribution essentielle de la science et de la technologie au développement économique et social tant des pays industrialisés que des pays en développement ;

CONSIDÉRANT les défis auxquels sont actuellement confrontés les pays Membres, tels que le ralentissement de la croissance économique, le niveau élevé de chômage, les faibles taux d'accroissement de la productivité, la persistance de l'inflation, les déséquilibres structurels de leurs économies, la hausse des prix de l'énergie et les problèmes d'environnement ;

CONSIDÉRANT que, pour surmonter ces difficultés et pour répondre aux besoins et aux aspirations de la société, la science, la technologie et l'innovation ont un rôle crucial à jouer ;

CONSIDÉRANT que la recherche fondamentale remplit une fonction irremplaçable dans la naissance des idées et des connaissances nouvelles, notamment celles qui sont nécessaires aux futures innovations techniques ;

CONSIDÉRANT que les politiques nationales exercent une influence importante sur la vigueur de l'effort scientifique et sur l'innovation ;

CONSIDÉRANT que les progrès de la science et de la technologie dépendent des nombreuses formes de la coopération internationale et de la circulation la plus large possible des idées et des connaissances nouvelles entre chercheurs, entre institutions et entre pays ;

CONSIDÉRANT l'utilité de consultations internationales suivies sur la formulation, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques relatives à la science et à la technologie ;

DÉCLARENT :

1. qu'il est nécessaire d'intégrer les politiques de la science et de la technologie et les autres aspects de l'action gouvernementale, en particulier, les politiques économique, industrielle, énergétique et sociale, ainsi que les politiques de l'éducation et de la main-d'œuvre ;

2. qu'il importe de prendre en considération les mesures ci-dessous dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de la science et de la technologie dans les pays Membres et en Yougoslavie :

A. En ce qui concerne l'innovation technique :

1. faire de la promotion de l'innovation un objectif des politiques économique, sociale et réglementaire ;
2. accorder une haute priorité à l'investissement dans la recherche, le développement et l'innovation pour que les pressions du court terme ne compromettent pas les sources de la croissance économique future, de l'accroissement de l'emploi et de l'ajustement structurel ;
3. créer des conditions favorables à l'innovation dans les secteurs public et privé, y compris l'ouverture des marchés, et inciter à prendre les risques que comporte l'innovation ;
4. accorder une attention particulière au potentiel d'innovation des petites et moyennes entreprises ;
5. encourager les efforts de recherche, de développement et d'innovation destinés à accroître l'efficacité et la qualité de l'activité du secteur des services publics et sociaux ;
6. encourager les efforts de recherche, de développement et d'innovation liés aux problèmes mondiaux, notamment dans les domaines de l'énergie, des matières

premières, de l'environnement, de l'alimentation, de l'urbanisation, de la santé et des conditions de travail ;

7. promouvoir la diffusion de l'information technique.

B. En ce qui concerne la recherche à long terme :

1. préserver le dynamisme et la continuité de la recherche fondamentale et à long terme afin d'accroître le capital des connaissances scientifiques et techniques de base dans l'ensemble des disciplines ;
2. renforcer le potentiel de recherche des universités et autres institutions concernées en veillant de façon appropriée aux problèmes que posent leur financement et leur administration, leurs équipements de recherche, leur personnel et leurs relations avec l'industrie, le secteur public et les autres secteurs de la société.

C. En ce qui concerne les répercussions politiques, économiques, sociales et culturelles du changement technique :

1. tenir dûment compte des conséquences sociales et culturelles des technologies nouvelles en ce qui concerne l'emploi, la mobilité et la formation de la main-d'œuvre ;
2. surveiller l'introduction et la diffusion des nouvelles technologies tout en s'efforçant d'en évaluer les conséquences éventuelles pour l'économie, l'environnement et la société ;
3. faciliter la participation du public à la définition des grandes orientations technologiques, notamment grâce à l'accès aux informations concernant leurs conséquences prévisibles à long terme, et par le développement de la compréhension qu'a le public de la science et de la technologie.

D. En ce qui concerne la coopération scientifique et technologique internationale :

1. stimuler les échanges de chercheurs, d'ingénieurs et d'étudiants entre pays Membres, faciliter la libre circulation des informations scientifiques et techniques et encourager les échanges technologiques ;
2. explorer les possibilités nouvelles de coopération dans les domaines d'intérêt commun en vue de mieux utiliser les ressources en hommes et les équipements, de partager les coûts, d'obtenir des résultats plus rapides et de mettre sur pied des efforts à grande échelle lorsque ceux-ci sont nécessaires pour s'attaquer efficacement aux problèmes ;
3. encourager au niveau international les mesures permettant d'améliorer la base scientifique des réglementations dans des domaines tels que la santé, la sûreté technique et l'environnement ;
4. entreprendre une large gamme d'activités en coopération avec les pays en développement en vue de renforcer leurs capacités scientifiques et techniques et de contribuer à la mise en œuvre et à l'évaluation de ces efforts.

Les Ministres DÉCLARENT en outre que l'OCDE devrait :

1. prêter une attention accrue à l'intégration des facteurs scientifiques et techniques dans l'ensemble de ses activités, et notamment dans ses travaux consacrés aux divers aspects de la politique économique ;
2. approfondir la compréhension des facteurs qui interviennent dans la production des innovations dans les pays Membres, et des répercussions des transferts de technologies ;

3. aider les pays Membres moins industrialisés à s'attaquer aux problèmes qu'ils rencontrent dans leur action visant à accroître la contribution de la science et de la technologie à leur développement économique et social ;
4. poursuivre les échanges d'expériences et d'informations entre pays Membres en ce qui concerne les politiques scientifiques et technologiques et faciliter l'élaboration de ces politiques ;
5. faciliter l'évaluation par les pays Membres des conséquences du changement technique pour la croissance économique, le niveau de l'emploi, l'accroissement de la productivité, les changements structurels de l'économie, ainsi que pour l'environnement et pour la société dans son ensemble ;
6. faciliter l'identification par les pays Membres des domaines de recherche où ils pourraient souhaiter coopérer et des moyens susceptibles de conduire à une telle coopération ;
7. faciliter les efforts des pays Membres visant à renforcer le potentiel et les capacités scientifiques et technologiques des pays en développement.

¹ La mention de « pays Membres » est réputée valoir aussi pour les Communautés Européennes.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

Union Européenne

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).